

Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE**Avis de publication**

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 31 août 2023, le conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.542,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.006,99
Recettes extraordinaires totales	2.743,59
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.997,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.290,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	745,68
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.286,58
Dépenses totales	6.286,58
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 4 septembre 2023

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Sandy MAENHOUT

Le Bourgmestre,


André DESMARLIERES

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 31 août 2023

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et ~~RENARD~~, M. NIEZEN, Mmes
BROHEE, ~~FACQ~~ et GALLEMAERS, MM. RASSART et THYS, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme MAENHOUT, Directrice générale f.f.
Absents : Mmes RENARD et FACQ, Conseillères.

OBJET: Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 – Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Différence
Attre	3.486,12	3.486,12	6.987,66	3.006,99	- 56,97 %

Considérant qu'en date du 6 octobre 2022, le Conseil communal de l'Administration communale de Brugelette a approuvé le budget 2023 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant la demande de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre d'inscrire une augmentation de 745,68 € à l'art. R.23. Remboursements de capitaux compensée par l'augmentation de 745,68 € à l'art. D.53. Placement de capitaux suite à la fermeture des comptes chez Belfius, un remboursement anticipé d'un montant de 745,68 € initialement placé sur un compte à terme Belfius à échéance normale au 28/11/2023. Ce montant est transféré et sera remplacé chez CPH Banque (nouveau compte) suivant opportunités dans cette banque ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2023, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE : par 11 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.542,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.006,99
Recettes extraordinaires totales	2.743,59
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.997,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.290,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	745,68
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.286,58
Dépenses totales	6.286,58
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,
(s) Sandy Maenhout

Le Bourgmestre,
(s) André Desmarlières

Pour expédition conforme,

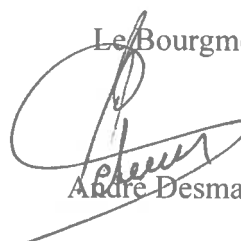
La Directrice générale f.f.



Sandy Maenhout



Le Bourgmestre



André Desmarlières